



Notification aux Gouvernements des Etats membres de la Commission internationale de l'état civil (CIEC) et des Etats signataires

- Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité (Convention CIEC n° 28)
- Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe (Convention CIEC n° 29)
- Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés (Convention CIEC n° 32)

Signatures du Royaume d'Espagne

Le 23 juillet 2009, le Plénipotentiaire du Royaume d'Espagne a signé la Convention relative à la délivrance d'un certificat de nationalité, faite à Lisbonne le 14 septembre 1999, la Convention relative à la reconnaissance des décisions constatant un changement de sexe, faite à Vienne le 12 septembre 2000 ainsi que la Convention sur la reconnaissance des partenariats enregistrés, faite à Munich le 5 septembre 2007.

A l'occasion de ces signatures, le Royaume d'Espagne a formulé la déclaration suivante pour chacune des trois conventions précitées:

«Dans le cas où la présente Convention serait ratifiée par le Royaume-Uni et étendue au territoire de Gibraltar, l'Espagne souhaite formuler la déclaration suivante:

- 1. Gibraltar est un territoire non autonome dont les relations extérieures sont sous la responsabilité du Royaume-Uni et qui fait l'objet d'un processus de décolonisation en accord avec les décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies.*
- 2. Les autorités de Gibraltar ont un caractère local et exercent des compétences exclusivement internes qui trouvent leur origine et leur fondement dans une distribution et une attribution de compétences effectuées par le Royaume-Uni, conformément aux dispositions de sa législation interne, en sa qualité d'Etat souverain dont dépend ledit territoire non autonome.*
- 3. En conséquence, la participation éventuelle des autorités gibraltariennes à l'application de la Convention sera réputée se dérouler exclusivement dans le cadre des compétences internes de Gibraltar, et ne pourra être considéré comme modifiant en quoi que ce soit les dispositions des deux paragraphes précédents.*

La procédure prévue dans le Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte de certains traités internationaux (2007), adopté par l'Espagne et le Royaume-Uni le 19 décembre 2007, que vous trouverez ci-joint [disponible sur demande auprès du dépositaire], (de même que le «Régime relatif aux autorités de Gibraltar dans le contexte des Instruments de l'UE et de la CE et des traités connexes», adopté le 19 avril 2000) s'applique à la présente Convention.» (traduction non officielle fournie par le déclarant de l'original espagnol)

La présente notification est faite par le Conseil fédéral suisse en sa qualité de dépositaire (<http://www.dfae.admin.ch/depositaire>) des Conventions de la CIEC.

Berne, le 1^{er} septembre 2009

